



[10] **CONSIDÉRANT** que l'article 66, al. 3 de la loi prévoit que « lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant une contribution, la délivrance ultérieure dans la même affaire d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour le bénéficiaire l'obligation de verser à nouveau une contribution »;

[11] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier ne répond pas aux critères de « même affaire » prévus par l'article 66, al. 3 de la loi;

[12] **CONSIDÉRANT** que le Comité n'a pas compétence pour modifier les modalités de paiement de la contribution que doit verser le demandeur;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE